


CONTRAT D'AMODIATION

ENTRE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
N° 1111111111	
Reçu le	04/10/2021
Par	ALAIN
N° d'ordre	511
Paraphé	

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

ET

NEW MINERALS INVESTMENT SARL

RELATIF

A L'AMODIATION PARTIELLE DE DROIT D'USAGE DE LA SURFACE DE  
CINQ (5) CARRES COUVERTS PAR LE PERMIS D'EXPLOITATION (PE) 2353  
DE GECAMINES S.A.

N° 1977/7959/SG/GC/2021

Août 2021

74

## CONTRAT D'AMODIATION PARTIELLE

Entre :

La Générale des Carrières et des Mines, société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « **GECAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale 6-193-A01000M et Numéro Impôt AO701147F, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, à Lubumbashi, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur **Albert Yuma Mulimbi**, Président du Conseil d'Administration et Monsieur **Ntambwe Ngoy Kabongo H-B**, Directeur Général Adjoint, ci-après dénommée « **GECAMINES** » ou l'« **Amodiant** », d'une part ;  
et :

**New Minerals Investment, Société à responsabilité limitée, en abrégé « NMI SARL »**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSHI/RCCM/14-B-00006, numéro d'Identification Nationale 6-128-N48837N, numéro Impôt A0906592B, et, ayant son siège social au n° 12, avenue Lofoi, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur **Cong Maohuai**, Gérant, ci-après dénommée, « **NMI** » ou « **Amodiataire** », d'autre part ;

Ci-après dénommées collectivement « parties » et individuellement « Parties » ;

### Préambule

- a) Attendu que **GECAMINES** et **New Minerals Investment** ont signé, en date du 02 mai 2017, le Contrat d'amodiation n° 1673/12079/SG/GC/2017 relatif aux droits miniers attachés au périmètre couvert par le Permis d'Exploitation (PE) n° 13.235 ;
- b) Attendu que l'Amodiataire a, par sa lettre n° 30-10/CM/2017 du 30 octobre 2017, sollicité la mise à disposition de (5) cinq carrés supplémentaires couverts





par le Permis d'Exploitation (PE) n° 2353, contigus au PE.13.235, pour la construction de l'usine métallurgique pour l'exploitation du gisement de Lujiba mis en amodiation. **Annexe 1** : Copie du Certificat d'Exploitation du PE.2353 ;

- c) Attendu que GECAMINES a, par sa lettre n° 467/DG/18, conditionné la mise à disposition effective des carrés sollicités par la réalisation de quelques sondages de stérilisation dont le coût mis à charge de l'Amodiataire ;
- d) Attendu qu'après la réalisation de toutes les conditions nécessaires de mise à disposition du périmètre supplémentaire, l'Amodiataire a, par sa lettre n° NMI/DG/005/2021 du 23 janvier 2021, demandé la signature de l'Avenant au Contrat d'Amodiation afférent aux (05) carrés du PE.2353 tels que décrits par le croquis et la liste des coordonnées géographiques en **Annexe 2** ;
- e) Attendu que les obligations relatives à l'usage du terrain de surface n'étant pas prévues au Contrat d'amodiation sur le gisement du sous-sol (PE.13.235 - Lujiba), pour que lesdites obligations soient opposables aux Parties, elles décident de conclure en bonne et due forme un Contrat d'amodiation de surface du PE.2353, partiel ;
- f) Attendu que GECAMINES est titulaire de ce Permis d'Exploitation et, à ce titre, elle peut donner en amodiation à NEW MINERALS INVESTMENT lesdits carrés ;
- g) Attendu que le Code Minier dispose en son article 177 que le titulaire d'un droit minier d'exploitation a la faculté d'amodier, moyennant une rémunération convenue entre l'Amodiant et l'Amodiataire, tout ou partie des droits attachés à son droit minier d'exploitation ;
- h) Attendu qu'en son article 64, le Code Minier détermine la portée du droit minier d'exploitation en énumérant tous les droits attachés à ce droit minier d'exploitation, notamment le droit d'exploitation minière des ressources, le droit de construire les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière et celui d'utiliser les ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre minier pour les besoins de l'exploitation minière, en se conformant aux normes définies dans l'Etude d'impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;
- i) Attendu que GECAMINES consent à accorder à NEW MINERALS INVESTMENT uniquement les droits d'usage de la surface des cinq (5)



carrés du PE 2353 ci-haut visés et le droit d'y ériger les installations industrielles ;

- j) Attendu qu'en vue de formaliser leur consentement sur l'offre et l'acceptation, les Parties conviennent de conclure le présent Contrat d'Amodiation.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Article 1 : Définitions

Les termes commençant par une lettre capitale ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article.

- (1) « **CAMI** » signifie le Cadastre Minier créé par le Code Minier et dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont régis par le décret n° 068/2003 du 3 Avril 2003 dans toutes ses subdivisions centrale et provinciales. « **CAMI** » ;
- (2) « **Contrat d'Amodiation** » désigne le présent contrat d'amodiation ainsi que ses Annexes tel qu'il pourra être modifié ou amendé.
- (3) « **Droits Miniers Amodiés** » signifie les droits d'usage de la surface sur les cinq (5) carrés couverts par le PE 2353 et d'y construire les installations industrielles.
- (4) « **Obligations environnementales et sociales** » signifie liens de droit en vertu desquels tout opérateur minier est contraint d'assumer vis-à-vis de l'Etat en vue de la réhabilitation de l'environnement et de l'amélioration du bien-être des communautés locales affectées par les activités des projets miniers.
- (5) « **Permis d'Exploitation** » signifie le permis d'exploitation 2353.

### Article 2 : Objet

2.1. Le Contrat d'Amodiation a pour objet l'amodiation par l'Amodiant, au profit de l'Amodiataire, de Droits Miniers Amodiés conformément aux conditions définies dans le Contrat d'Amodiation, dans le Code et le Règlement Miniers.

2.2. Au titre du Contrat d'Amodiation :

- (a) L'Amodiant accorde à l'Amodiataire, qui accepte, l'amodiation de ses Droits Miniers Amodiés définie par le Code Minier, en se conformant aux normes définies dans l'Etude d'impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).



(b) L'amodiation est consentie aux conditions fixées au titre VII, chapitre I du Code Minier et comporte les droits accordés par l'Amodiant à l'Amodiataire dans le point 2.2.(a) ci-dessus.

### **Article 3 : Durée du Contrat d'Amodiation et renouvellement**

Sous réserve des dispositions de l'article 9 sur la résiliation anticipée, et conformément à l'article 178 du Code Minier, le Contrat d'Amodiation restera en vigueur pour une durée de 15 (quinze) ans renouvelable une fois à la demande de l'Amodiataire, du point de vue économique, des réserves de cuivre du gisement de Lujiba (PE.13.235), telles que définies dans les accords entre Parties.

Il est convenu entre les Parties qu'à l'expiration de la durée de validité du Permis d'Exploitation avant le délai visé au paragraphe premier ci-haut, l'Amodiant devra faire en sorte que la durée dudit Permis d'Exploitation soit renouvelée pour protéger les Droits Miniers Amodiés couverts par le Contrat d'Amodiation.

### **Article 4 : Loyer**

#### **4.1. Taux de loyer**

Le taux de loyer mensuel est de 7.500 USD (Sept mille cinq cents dollars américains) ou son équivalent en franc congolais au taux de change en vigueur le jour du paiement, impôt mobilier compris.

Le loyer est payable annuellement et anticipativement au début de chaque année d'occupation.

Il est susceptible de révision après négociation et ce, si les paramètres économiques venaient à changer entraînant ainsi un déséquilibre manifeste.

#### **4.2. Garantie locative**

A l'entrée en vigueur du présent Contrat d'Amodiation, l'Amodiataire est tenu de verser une garantie locative correspondant à 12 (douze) mois de loyer, soit 90.000 USD (Nonante mille Dollars américains).

A l'expiration du Contrat d'Amodiation, l'Amodiant s'engage à reverser à l'Amodiataire le montant de la garantie locative, après avoir déduit les frais éventuels dus à la réparation du terrain utilisé.

### **Article 5 : Droits de l'Amodiataire**

L'amodiation accordée par le Contrat d'Amodiation comprend les droits définis aux article 1.(3) et 2.2.(a).





## Article 6 : Obligations des Parties

### 6.1 Responsabilité solidaire et indivisible de l'Amodiant et de l'Amodiataire

L'Amodiant et l'Amodiataire reconnaissent qu'ils ont la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'Etat conformément à l'article 177 du Code Minier. Ils s'engagent à :

6.1.1 effectuer toutes formalités et signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation des obligations du Contrat d'Amodiation.

6.1.2 S'accorder un droit de passage réciproque sur leurs zones en cas de nécessité pour la réalisation de leurs travaux et l'accomplissement de leurs obligations respectives.

### 6.2 L'Amodiant est soumis aux obligations suivantes :

6.2.1 l'Amodiant s'engage à préparer et à déposer une demande d'enregistrement du Contrat d'Amodiation au CAMI conformément aux dispositions des articles 177 à 179 du Code Minier et des articles 369 et 370 du Règlement Minier dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant la signature du Contrat d'Amodiation, à condition que l'Amodiataire lui fournisse en temps utile toute l'information exacte requise par l'article 370 du Règlement Minier, étant entendu que l'Amodiataire s'engage par le Contrat d'Amodiation à le faire.

6.2.2 L'Amodiant s'engage à accomplir ou à faire accomplir toutes les obligations du Code Minier et du Règlement Minier nécessaires pour maintenir la validité du Permis d'Exploitation et à demander et poursuivre avec diligence tous les renouvellements du Permis d'Exploitation nécessaires pour permettre l'amodiation des Droits Miniers Amodiés qui font l'objet du Contrat d'Amodiation et ce, pour toute la durée du Contrat d'Amodiation telle que décrite à l'article 3 ci-dessus.

6.2.3 sauf négligence ou faute de l'Amodiataire, l'Amodiant s'engage à défendre :

-les Droits Miniers Amodiés au cas où un tiers présenterait des demandes ou introduirait une action en justice contre l'Amodiant ou l'Amodiataire portant sur ces droits miniers ;

-l'Amodiataire en cas de trouble de jouissance et à lui apporter toute





son assistance.

6.3 L'Amodiataire a les obligations suivantes :

L'Amodiataire assumera ses responsabilités propres résultant de l'article 177 du Code Minier dans les limites des Droits Miniers Amodiés tels que décrits à l'Annexe 2 du Contrat d'Amodiation, notamment :

- 6.3.1 dès l'Entrée en Vigueur du Contrat d'Amodiation, l'Amodiataire communiquera à l'Amodiant le plan reprenant le projet de construction de l'usine de l'Amodiataire pour la prise en compte des espaces d'occupation des infrastructures et connexes dudit projet ;
- 6.3.2 après reconfiguration de l'espace à amodier par l'Amodiation, l'Amodiataire doit procéder aux travaux de stérilisation sur l'espace à utiliser à cet effet et communiquera les informations recueillies à la Direction de Géologie qui lui donnera son avis ;
- 6.3.3. payer au CAMI, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par l'Amodiataire de la note de perception communiquée à cet effet par le CAMI, des droits superficiaires annuels par carré afférant au Permis d'Exploitation, la contribution annuelle sur la superficie des concessions minières et tous autres charge, impôt ou redevance dus à l'Etat, relatifs audit Permis d'Exploitation qui soient imposables à l'Amodiant conformément au Code Minier. Si l'Amodiataire effectue ces paiements directement, il aura l'obligation de soumettre à l'Amodiant les quittances correspondantes dans les 3 (trois) jours suivant leur réception ;
- 6.3.4 ne pas procéder à aucune exploitation minière sans autorisation préalable de l'Amodiant dans ces périmètres ;
- 6.3.5 accorder à l'Amodiant, sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de l'Amodiataire, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et autres situées à l'intérieur des périmètres couverts par les Droits Miniers Amodiés ;
- 6.3.6 assurer l'entretien courant et les investissements normaux de protection de l'environnement des superficies, dont il assure la gestion et l'exploitation, en vertu du Contrat d'Amodiation, de façon à les maintenir en état normal ;





- 6.3.7 présenter à l'Amodiant, avant l'érection des installations industrielles, la Décision d'Approbation de l'EIES et du PGES élaborés pour le traitement des minerais.
- 6.3.8 assurer le libre accès à ses installations à toute personne mandatée par l'Amodiant ou par l'administration publique et lui fournir tous documents et informations permettant à l'Amodiant d'exercer son droit de contrôle des exploitations de l'Amodiataire et de remplir, en conséquence, ses obligations en sa qualité d'Amodiant conformément aux dispositions du Code Minier et des autres lois et règlements applicables en République Démocratique du Congo ;
- 6.3.9 informer diligemment l'Amodiant, dès qu'il en a connaissance, de toute menace ou de toute action en justice, en provenance d'un tiers, à l'encontre des Droits Miniers Amodiés.

#### 6.4 Droit de visite de l'Amodiant

L'Amodiant aura le droit de visite des installations de l'Amodiataire qui seront en relation avec l'exploitation et le traitement des minerais issus du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation.

L'Amodiant avisera l'Amodiataire de ses visites, par écrit, 48 (quarante-huit) heures au moins à l'avance.

#### 6.5 Droit des communautés environnantes

L'Amodiataire s'engage à promouvoir le développement social des communautés environnantes, suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés.

### Article 7 : Déclarations et garanties des parties

7.1 L'Amodiataire stipule, déclare et garantit par le Contrat d'Amodiation à l'Amodiant les éléments suivants :

#### a) Constitution

L'Amodiataire est une société valablement constituée selon les lois en vigueur en République Démocratique du Congo ; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où il les exerce.





b) Eligibilité

L'Amodiataire déclare remplir les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions de l'article 23 alinéa 1 point (a) du Code Minier en ce qu'il est une société de droit congolais, constituée en forme d'une société à responsabilité limitée et ayant pour objet la réalisation de la recherche, l'extraction, le traitement, la transformation des minéraux et la vente des métaux et des minéraux extraits, avec siège social à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo

c) Pouvoir et Compétence

L'Amodiataire a le plein pouvoir et la compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat d'Amodiation et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat d'Amodiation, ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat d'Amodiation.

d) Autorisations

L'Amodiataire a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le Contrat d'Amodiation et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au Contrat d'Amodiation. Cette signature et cette exécution :

(i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision de ses actionnaires ou administrateurs, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel il est partie ou par lequel il est lié, et ne donne lieu à aucune charge en vertu de ces mêmes actes ; et

(ii) ne violent aucune loi applicable en République Démocratique du Congo.

7.2 L'Amodiant stipule, déclare et garantit, par le présent Contrat d'Amodiation, à l'Amodiataire les éléments suivants :

a. Constitution

L'Amodiant est une entreprise de droit congolais valablement constituée et il est organisé et existe valablement selon ces lois et ses statuts et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où il les exerce.

b. Pouvoir et Compétence

L'Amodiant a, conformément aux textes en vigueur en République



Démocratique du Congo et à ses statuts, plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat d'Amodiation et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat d'Amodiation ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat d'Amodiation.

c. Autorisations

Les signataires de l'Amodiant ont obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le présent Contrat d'Amodiation et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au présent Contrat d'Amodiation. Cette signature et cette exécution :

- (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel i est partie ou par lequel il est lié, et ne donne lieu à aucune charge en vertu de ces mêmes actes ; et
- (ii) ne violent aucune loi applicable en République Démocratique du Congo.

d. Titulaire

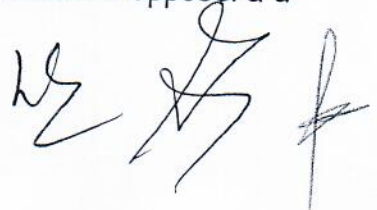
L'Amodiant est titulaire exclusif de l'intégralité des droits et titres sur le Permis d'Exploitation. Il a le droit de conclure le Contrat d'Amodiation et d'amodier les droits attachés au Permis d'Exploitation conformément aux termes du Contrat d'Amodiation, libre de toutes charges quelles qu'elles soient.

Il n'y a rien qui affecte le Permis d'Exploitation ni les droits et titres de l'Amodiant ou qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de l'Amodiataire à construire sur les superficies se trouvant dans le périmètre du Permis d'Exploitation.

L'Amodiant doit et devra assurer, à tout moment, à l'Amodiataire qu'il dispose d'un titre régulier sur les Droits Miniers Amodiés et ce pendant toute la durée du Contrat d'Amodiation.

e. Droits de Tiers

Aucune personne autre que l'Amodiant n'a de droit ou de titre sur une quelconque partie des Droits Miniers Amodiés et l'Amodiataire ne subira aucun désagrément ou éviction, sous l'unique réserve des restrictions imposées par le Code et le Règlement Miniers et l'Amodiant s'opposera à





tous agissements, de quelque nature que ce soit, susceptibles de mettre en cause ou de porter atteinte à tout ou partie des droits dont l'Amodiataire bénéficie en vertu du présent Contrat d'Amodiation.

En dehors des impôts et taxes dus à l'Etat, aucune personne n'a droit à une redevance ou autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur les substances couvertes par les Permis d'Exploitation, si ce n'est l'Amodiant conformément au présent Contrat d'Amodiation et aux Code et Règlement Miniers.

Aucune menace d'annulation, de résiliation, de retrait, d'invalidation, d'inopposabilité ou de non-respect, n'a été reçue ou n'est attendue à l'égard des Droits Miniers Amodiés.

Le Permis d'Exploitation n'est grevé par aucune servitude, charge, hypothèque ou autres sûretés en faveur de tiers, et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire, revendication ou procès, ou menace de procédure qui pourrait mettre en question les droits de l'Amodiataire sur ledit Permis d'Exploitation.

Le travail minimum requis par les dispositions légales, et qui devait être exécuté par l'Amodiant, l'a été effectivement.

f. Validité de Permis d'Exploitation

Le Permis d'Exploitation a été régulièrement validé et transformé est conforme aux Code et Règlement Miniers ainsi qu'aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo, et est en cours de validité à la date de signature du présent Contrat d'Amodiation.

g. Taxes

Tous impôts, taxes, cotisations, droits et redevances relatifs au Permis d'Exploitation ont été intégralement payés, et ledit permis est libre de toutes charges fiscales au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

h. Actions

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou susceptibles d'être introduites qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Permis d'Exploitation.

i. Obligations contractuelles





L'Amodiant ne se trouve en infraction d'aucune obligation contractuelle à l'égard de tiers relativement au Permis d'Exploitation.

7.3 Les Parties reconnaissent l'importance des dispositions du présent article comme suit :

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat d'Amodiation.

Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite et toutes les stipulations, déclarations et garanties, telles que stipulées au présent article, survivront à l'exécution et à la résiliation du présent Contrat d'Amodiation.

Chaque Partie s'engage à indemniser et à tenir indemne l'autre Partie de toute perte résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat d'Amodiation.

## Article 8 : Obligations Environnementales et Sociales

### 8.1. Etude d'Impact Environnemental et social

8.1.1. L'amodiataire déclare par la présente son engagement de mettre en œuvre, avant la période de traitement et de transformation des minerais, une Etude d'Impact Environnemental et social (EIES) de l'usine conformément aux méthodes d'exploitation et de traitement de minerais à appliquer sur base de l'Etude de Faisabilité de l'usine.

8.1.2. L'EIES va consister en la description de l'environnement physique, biologique et sociologique, tel que prévu par les Code et Règlement Miniers, en :

- identifiant les impacts positifs et négatifs, directs et indirects ou risques d'impacts des opérations de traitement des minerais sur l'environnement à l'intérieur du périmètre et dans la zone avoisinante du périmètre qui sera affectée par les opérations de traitement minier ;
- présentant le programme des mesures d'atténuation et de réhabilitation réduisant ou supprimant tous les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

### 8.2. Plan de Gestion Environnemental et Social

8.2.1. L'amodiataire décrit également le Plan de Gestion Environnemental et



Social (PGES) qui consiste en la mise en œuvre et au suivi du programme des mesures d'atténuation et de réhabilitation ainsi que le coût et le financement envisagés par l'EIES pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet minier sur l'environnement.

8.2.2. Le PGES a comme objectif l'amélioration, par l'Amodiataire, du bien-être des communautés locales en mettant en œuvre des programmes de développement économique et social, et en prévoyant l'indemnisation, la compensation et la réinstallation des populations en cas de déplacement de leur milieu d'habitation ou l'indemnisation de tout autre préjudice en lien avec l'activité minière.

### **8.3. Cahier des charges de responsabilité sociétale.**

8.3.1. L'Amodiataire devra élaborer un Cahier des charges de responsabilité sociétale organisant la mise en œuvre des engagements à la réalisation des infrastructures et services socio-économiques de base au profit des communautés locales affectées par les activités du Projet.

8.3.2. Le Cahier des charges de responsabilité sociétale est une obligation donnée à l'exploitant minier de consulter et de faire participer les communautés bénéficiaires dans le processus de définition et de mise en œuvre des projets de développement conformément aux dispositions de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en matière de consultation publique.

### **8.4. Sûreté financière de réhabilitation.**

8.4.1. En exécution de son programme d'exploitation minière, l'Amodiataire doit mobiliser ou faire mobiliser des ressources financières pouvant permettre la réhabilitation du site d'exploitation à sa fermeture (coût de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état des sites après les travaux d'exploitation).

8.4.2. L'Amodiataire en tant que personne réalisant des opérations de recherches et d'exploitation minières est tenue d'évaluer le coût total des mesures d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement pour réduire l'impact de ses opérations et de prévoir la constitution d'une sûreté financière de réhabilitation de l'environnement.





## Article 9 : Indemnisation

9.1 Sous réserve de l'article 8.2 ci-dessous, l'Amodiataire sera responsable, conformément aux dispositions des Code et Règlement Miniers, et notamment de l'article 405 du Règlement Minier, des dommages causés par son exploitation des usines et autres infrastructures lui appartenant *localisées* dans le Permis d'Exploitation et objet du présent Contrat d'Amodiation.

9.2 Ni l'Amodiataire, ni ses Sociétés Affiliées, ni ses actionnaires ne seront responsables vis-à-vis de l'Amodiant ou de tiers de plaintes, dommages, pénalités, réclamations, obligations ou autres sanctions, concernant, notamment et sans limitation, la pollution de l'environnement, des pertes, dégâts ou accidents dans ou en dehors des périmètres couverts par le Permis d'Exploitation, si ceux-ci résultent, directement ou indirectement (i) d'exploitations minières, d'actions ou d'omissions de l'Amodiant ou de l'Etat, survenues avant ou après la date d'entrée en vigueur ou (ii) d'exploitations frauduleuses de tiers sur ledit périmètre ou en relation avec celui-ci.

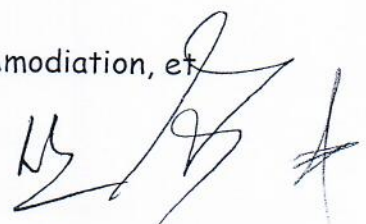
## Article 10 : Résiliation anticipée

### 10.1 Par l'Amodiant

Si l'Amodiataire n'a pas exécuté une disposition significative lui incombant en vertu du Contrat d'Amodiation dans le délai imparti ou, à défaut, dans un délai raisonnable, l'Amodiant pourra le mettre en demeure de s'exécuter dans un délai de soixante (60) jours. Si l'Amodiataire n'a pas exécuté son obligation dans les soixante (60) jours suivant la réception de la mise en demeure, l'Amodiant pourra résilier le Contrat d'Amodiation moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception par l'Amodiataire de la notification de la déclaration; étant cependant entendu que si la nature de l'inexécution ne permet pas d'y remédier dans soixante (60) jours, l'Amodiant ne pourra pas résilier si l'Amodiataire a commencé d'y remédier au cours de cette période de soixante (60) jours et a ensuite continué de remédier et qu'il est effectivement remédié à l'inexécution dans un délai raisonnable.

Il est convenu que seront considérés comme non-respect par l'Amodiataire d'une de ses obligations significatives, les cas non limitatifs suivants :

- non-paiement par l'Amodiataire des impôts, taxes et *redevances* dus à l'Etat,
- non-paiement du loyer prévu à l'article 4 du Contrat d'Amodiation, et





- non-observation des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à l'Amodiant en tant qu'amodiant.

#### 10.2 Par l'Amodiataire

Si l'Amodiant n'a pas exécuté une disposition significative lui incombant en vertu du présent Contrat d'Amodiation, l'Amodiataire pourra le mettre en demeure de s'exécuter dans un délai de soixante (60) jours. Si l'Amodiant n'a pas exécuté son obligation dans les soixante (60) jours suivant la réception de la mise en demeure, l'Amodiataire pourra déclarer le présent Contrat d'Amodiation résilié quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception par l'Amodiant de la notification de la déclaration ; étant cependant entendu que si la nature de l'inexécution ne permet pas d'y remédier dans soixante (60) jours, l'Amodiataire ne pourra pas résilier si l'Amodiant a commencé d'y remédier au cours de cette période de soixante (60) jours et a ensuite continué de remédier et qu'il est effectivement remédié à l'inexécution dans un délai raisonnable.

10.3 Le Contrat d'Amodiation peut également être résolu par consentement mutuel des Parties.

#### Article 11 : Règlement des Différends

- 11.1. Le présent Contrat d'Amodiation est régi par le droit de la République Démocratique du Congo, quant à sa validité, son établissement et son exécution.
- 11.2. Tous différends découlant de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci seront de préférence réglés à l'amiable.
- 11.3. En cas d'échec dans un délai de dix (10) jours, ces différends seront définitivement tranchés suivant le règlement d'arbitrage du Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation, « CENACOM », institué auprès de la Fédération des Entreprises du Congo, (FEC) en sigle, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

#### Article 12 : Invalidité / Indépendance des Clauses

Dans le cas où une quelconque stipulation du présent Contrat d'Amodiation deviendrait illégale, nulle ou inopposable, en tout ou partie, elle s'appliquera avec



toute suppression ou modification nécessaire pour être considérée comme légale, valide et opposable et donner effet à l'intention commerciale des Parties. Si cela n'est pas possible, la stipulation affectée sera réputée ne pas faire partie du présent Contrat d'Amodiation, et la légalité, la validité et le caractère opposable des autres stipulations n'en seront pas affectés.

### Article 13 : Modifications

- 13.1. Le Contrat d'Amodiation peut, à l'initiative de l'une des Parties, faire l'objet de modification ou révision.
- 13.2. Les modifications au Contrat d'Amodiation ne peuvent être faites que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties ou par leurs successeurs et cessionnaires respectifs dûment autorisés.

### Article 14 : Notifications

Toute communication devra être effectuée, au titre ou en relation avec le Contrat d'Amodiation, aux adresses suivantes :

(a) Pour LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

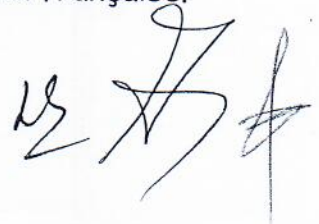
A l'attention de Monsieur le Directeur Général  
419, Boulevard Kamanyola  
Commune de Lubumbashi  
Ville de Lubumbashi  
Province du Haut-Katanga  
République Démocratique du Congo, « RDC ».

(b) Pour NEW MINERALS INVESTMENT SARL

A l'attention de Monsieur le Gérant  
12, avenue Lofoi  
Commune de Lubumbashi  
Province du Haut-Katanga  
République Démocratique du Congo, « RDC »

### Article 15 : Langue

- 15.1. Tout document ou communication adressé par les Parties au titre du, au concernant le présent Contrat d'Amodiation, devra être en français, dans toute la mesure permise par la loi et les règlements ;
- 15.2. Le présent Contrat d'Amodiation a été signé en version française.





## Article 16 : Dispositions diverses

### 16.1. Annexe

Le Contrat d'Amodiation comporte une annexe ci-dessous qui en fait partie intégrante :

Annexe 1 : Certificat d'Exploitation du PE.2353 ;

Annexe 2 : Croquis et la liste des coordonnées géographiques de 5 (cinq) carrés couverts par le Permis d'Exploitation 2353 (terrain à louer).

### 16.2. Portée

Le Contrat d'Amodiation engage les Parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le Contrat d'Amodiation, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un quelconque droit ou recours en vertu du Contrat d'Amodiation, à l'exception des droits consentis aux Parties dans le Contrat d'Amodiation.

### 16.3. Cession et sûretés

Le Contrat d'Amodiation ne peut être cédé ni affecté des sûretés par une Partie sans le consentement de l'autre Partie, lequel ne pourra pas être refusé sans juste motif.

### 16.4. Renonciation

Le fait qu'une Partie s'abstienne d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une disposition quelconque du présent Contrat d'Amodiation ne pourra être interprété comme une renonciation définitive à cette disposition ni à une acceptation d'une interprétation quelconque de la disposition de sa part.

### 16.5. Disposition nulle

L'illégalité ou la non validité d'une quelconque disposition du présent Contrat d'Amodiation ou d'une quelconque déclaration faite par une des Parties dans le présent Contrat d'Amodiation n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres dispositions du présent Contrat d'Amodiation ou des déclarations y contenues.



**Article 17 : Mandat**

Conformément à l'article 6.2.1. du Contrat d'Amodiation, les Parties désignent Monsieur Nelson KABALA NSENGA, Directeur de Division à la Direction Juridique de l'AMODIANT aux fins de procéder à l'authentification du Contrat d'Amodiation et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du CAMI conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 12 et 177 du Code Minier.

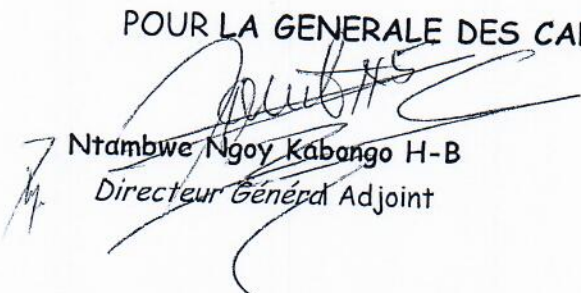
L'Amodiataire devra s'acquitter de tous les frais dus au titre d'enregistrement conformément à l'article 179 du Code Minier et à l'article 372 du Règlement Minier.

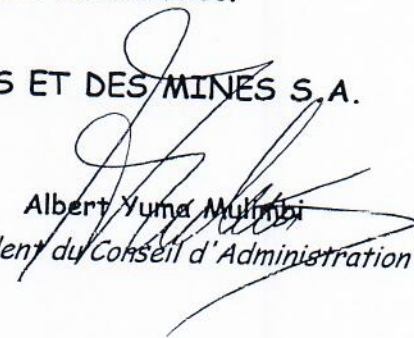
**Article 18 : Entrée en vigueur**

Le Contrat d'Amodiation entrera en vigueur après son enregistrement par le CAMI conformément aux dispositions de l'article 179 du Code Minier.

Fait à Lubumbashi, le.....26 AOUT 2021....., en 4 (quatre) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir retenu 1 (un), le troisième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministre des Mines.

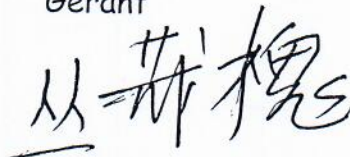
POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

  
Ntambwe Ngoy Kabango H-B  
Directeur Général Adjoint

  
Albert Yuma Mulimbi  
Président du Conseil d'Administration

POUR LA SOCIETE NEW MINERALS INVESTMENT SARL

Cong Maohuai  
Gérant





ANNEXE 1 AU CONTRAT D'AMODIATION DE SURFACE  
N°.1977/7959/SG/GC/2021

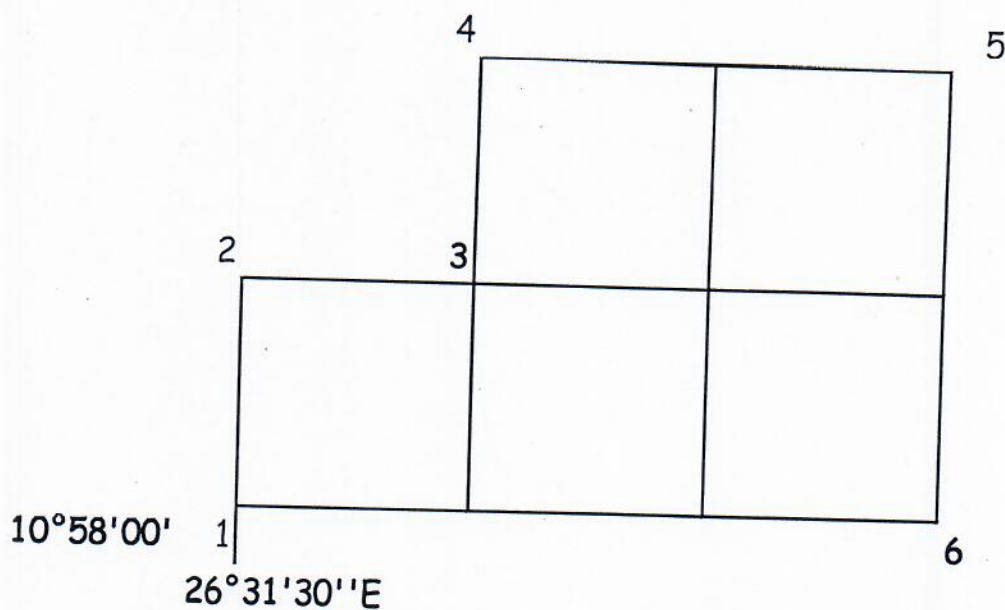
CERTIFICAT D'EXPLOITATION DU PE 2353

7  
H

NS  
J  
f



ANNEXE 2 AU CONTRAT D'AMODIATION DE SURFACE  
 N° 1977/7959/SG/GC/2021  
 CROQUIS ET LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DE  
 5 CARRES DU PE 2353



SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	D	M	S	D	M	S
1	26	31	30	10	58	00
2	26	31	30	10	57	30
3	26	32	00	10	57	30
4	26	32	00	10	57	00
5	26	33	00	10	57	00
6	26	33	00	10	58	00
<b>5 CARRES</b>						

Réf: WGS-84



CONTRAT D'AMODIATION N° 1673/12079/SG/GC/2017

AVENANT N° 1

Entre :

La Générale des Carrières et des Mines, société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « GECAMINES S.A. », en sigle « GCM S.A. », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale 6-193-A01000M et Numéro Impôt A0701147F, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, à Lubumbashi, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur Albert Yuma Mulimbi, Président du Conseil d'Administration et Monsieur Ntambwe Ngoy Kabongo H-B, Directeur Général Adjoint, ci-après dénommée « GECAMINES » ou l' « Amodiant », d'une part ;

et :

New Minerals Investment, Société à responsabilité limitée, en abrégé « NMI SARL », immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSHI/RCCM/14-B-00006, numéro d'Identification Nationale 6-128-N48837N, numéro Impôt A0906592B, et, ayant son siège social au n° 12, avenue Lofoi, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur Cong Maohuai, Gérant, ci-après dénommée, « NMI » ou « Amodiataire », d'autre part ;

Ci-après dénommées collectivement « parties » et individuellement « Parties » ;

PREAMBULE

- a) Attendu que GECAMINES et New Minerals Investment ont signé, en date du 02 mai 2017, le Contrat n° 1673/12079/SG/GC/2017 pour l'exploitation, en amodiation, du gisement de Lujiba couvert par le Permis d'Exploitation (PE) n° 13.235 ;
- b) Attendu que le Contrat d'Amodiation n° 1673/12079/SG/GC/2017 est conclu entre GECAMINES et New Minerals Investment, Monsieur CONG MAOHUAI représentant de cette dernière devait signer ledit Contrat pour le compte de New Minerals Investment et non pour M. M. Mining ;
- c) Attendu qu'en vue de formaliser leur consentement de collaboration, les Parties conviennent de signer le présent Avenant au Contrat d'Amodiation.



IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'Objet du présent Avenant n° 1 au Contrat d'Amodiation est la correction de la représentation des Parties dans le Contrat initial, qui fait mention à MM MINING au lieu de New Minerals Investment.

**ARTICLE 2 : REPRESENTATION DES CONTRACTANTS**

Le Contrat d'Amodiation n° 1673/12079/SG/GC/2017 est conclu et signé pour La Générale des Carrières et des Mines par Monsieur Albert YUMA MULIMBI, Président du Conseil d'Administration et Monsieur Jacques KAMENGA TSHIMUANGA, Directeur Général a.i, et pour New Minerals Investment par Monsieur CONG MAOHUAI, Directeur Général.

**ARTICLE 4 : DISPOSITION FINALE**

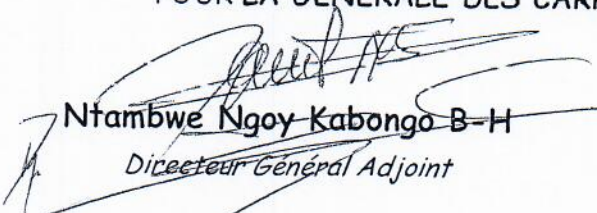
Toutes les autres dispositions du Contrat inchangées, demeurent en vigueur.

**ARTICLES 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Le présent Avenant au Contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Lubumbashi, l'Avenant, le 26 AOÛT 2021, en 4 (quatre) originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir retenu un, le troisième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministre des Mines.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

  
Ntambwe Ngoy Kabongo B-H

Directeur Général Adjoint

  
Albert Yuma Mulimbi

Président du Conseil d'Administration

POUR NEW MINERALS INVESTMENT SARL,

Gong Maohuai

Gérant

